|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/54/12/Add.1 | |
|  | **Advance version** | | Distr. générale  31 août 2023  Original : français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Cinquante-quatrième session**

11 septembre–6 octobre 2023

Point 6 de l’ordre du jour

**Examen périodique universel**

**Rapport du Groupe de travail   
sur l’Examen périodique universel**[[1]](#footnote-2)\*

**Luxembourg**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l’État examiné**

1. Le Luxembourg rappelle que 254 recommandations lui ont été adressées lors de son examen du 4 mai 2023.

2. Le Luxembourg prend note des 22 recommandations suivantes :135.1–135.8, 135.21–135.23, 135.105, 135.107, 135.108, 135.152, 135.153, 135.159, 135.209, 135.216, 135.238, 135.249, 135.251. Le présent additif est également accompagné d’une annexe, qui consiste en un tableau récapitulatif des recommandations acceptées et notées par le Luxembourg.

3. Le Luxembourg accepte toutes les autres recommandations. La mise en œuvre de ces recommandations se fera au niveau des ministères compétents, et le cas échéant dans le cadre des différents comités interministériels thématiques visés par celles-ci. C’est dans ce cadre que seront décidées quelles mesures à adopter afin de mettre en œuvre les recommandations reçues. Le Comité interministériel des droits de l’homme (CIDH) sera en charge du suivi de la mise en œuvre des recommandations. Le CIDH coordonnera ainsi la rédaction du rapport à mi-parcours sur l’état de mise en œuvre des recommandations reçues lors de ce 4e cycle de l’examen périodique universel (EPU), que le Luxembourg soumettra sur base volontaire, ainsi que la rédaction du rapport national en vue du prochain cycle de l’EPU.

4. Ci-après, le document apporte des commentaires du Luxembourg sur plusieurs thématiques visées par les recommandations reçues et/ou indications sur les suites qui leur sont réservées.

Normes internationales

5. Le Luxembourg étudiera la possibilité de ratifier les Conventions de l’OIT n°189 et n°190.

6. Le Luxembourg prendra les mesures nécessaires afin de lever ses réserves au Pacte international sur les droits civils et politiques (CCPR).

7. Au sujet des réserves à la Convention sur les droits de l’enfant (CRC), le Luxembourg étudiera la possibilité de retirer certaines d’entre elles.

Discriminations et discours de haine

8. Suite à l’adoption de l’article 80 du code pénal (circonstances aggravantes, crimes de haine) et vu l’article 457-1 du code pénal, il s’agit de mettre en place des mesures exécutoires de la loi (formations des parties prenantes, campagnes de sensibilisation). Un certain nombre de dispositions en matière de non-discrimination sont en outre couvertes par les 454 et 457-1 du Code pénal.

9. La Constitution révisée, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2023, prévoit dans son article 15 que « Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de sa situation ou de ses circonstances personnelles ». L'intention du législateur avec cet article est d'inscrire le principe de non-discrimination dans la Constitution. Cet article signifie « l'égalité de traitement de toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge ». Cet article a été rédigé sur la base des directives anti-discrimination de l'Union européenne et du protocole 12 de la Convention européenne des droits de l'homme.

10. Au sujet de la lutte contre les discriminations raciales, le Luxembourg a d’ores-et-déjà entamé les travaux en vue de l’élaboration d’un plan d’action national antiracisme, qui visera les discriminations raciales, mais également les discriminations basées sur l’origine.

Institutions nationales des droits humains

11. Le Luxembourg donne à considérer que la Commission consultative des droits de l’Homme (CCDH) est un comité consultatif indépendant en matière de droits humains, qui élabore des avis à l’attention du Gouvernement et n’est pas un défenseur de droits avec par exemple des prérogatives d’ester en justice. Sur demande de la CCDH, des échanges avec le Gouvernement sur le renforcement des ressources humaines et financières de la CCDH, ainsi que sur son rattachement à la Chambre des Députés auront lieu dans un proche avenir.

Forces de l’ordre

12. Mis à part la loi de 2018 sur la Police Grand-Ducale, on peut mentionner la loi du 3 février 2023 qui modifie le Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes. Par ailleurs, le projet de loi 7991 prévoit également une limitation de l’usage de la force sur les mineurs soupçonnés ou poursuivis pour avoir commis une infraction.

Accès à la justice

13. Concernant l’assistance judiciaire, un nouveau projet de loi est en cours et l’article 37-1 (1) alinéa 6 de la loi sur la profession d’avocat de 1991 prévoit que :

« Ont également droit à l’assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l’article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d’une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes. »

Violence domestique

14. Les victimes de violence basée sur le genre peuvent demander l'aide juridictionnelle au Barreau dans les mêmes conditions que toute personne qui a besoin d'un avocat, mais qui n'a pas les moyens financiers de s'en offrir un. Si l'aide juridictionnelle est accordée, le ministère de la Justice paie les services fournis par l'avocat en application des conditions légales. L'aide juridictionnelle est totalement gratuite pour les enfants, quelle que soit la situation financière de leurs parents.

15. Par ailleurs, le rapport sur la violence domestique du Comité violence de l’année 2022[[2]](#endnote-2) prévoit des recommandations dans ce domaine. Les compétences de l’Observatoire de l’Égalité seront élargies et le Comité violence a également retravaillé les fiches d’information adressées aux victimes et aux auteurs.

Traite des êtres humains

16. Le Luxembourg poursuivra également ses efforts dans la lutte contre la traite des êtres humains. De nouvelles pistes seront incluses dans le nouveau plan d’action national, qui est actuellement en cours d’élaboration.

17. Les agents de l’Inspection du Travail et des Mines (ITM) sont davantage formés dans la détection de cas de traite des êtres humains.

18. Les mesures de protection à l’égard des victimes dans le cadre du nouveau plan d’action national font également l’objet d’une analyse plus globale de l’amélioration de la protection des victimes et des témoins. Des mesures de protection pour les victimes existent néanmoins déjà, étant donné que l’auteur condamné à une peine privative de liberté assortie d’un sursis probatoire peut se voir imposer des interdictions p.ex. d’entrer en contact avec la victime. Par ailleurs, le projet de loi7992 prévoit des mesures de protection et des garanties supplémentaires pour les mineurs victimes ou témoins d’infractions pénales et le projet de loi 7949 qui renforce l’incrimination du viol et de l’attentat à la pudeur.

19. L’infraction de la traite se définit a priori comme suit[[3]](#endnote-3) : il faut une action (transport, hébergement, contrôle etc.) et l’utilisation d’un moyen (menaces, force, violence, tromperie, fraude etc.) en vue de l’exploitation de quelqu’un. Au Luxembourg cependant, les moyens, qui constituent a priori les éléments de l’infraction, sont érigés en circonstances aggravantes. Ainsi le Luxembourg va donc plus loin que les textes internationaux et européens alors que la traite peut être poursuivie même en absence de l’utilisation d’un moyen de coercition. Un libellé contenant comme élément constitutif l’usage de la force, de moyens de coercition ou de fraude serait au contraire plus restrictif étant donné qu’il faudrait démontrer l’existence de ces moyens pour caractériser l’infraction de traite des êtres humains alors qu’actuellement, cette preuve n’est pas nécessaire.

Protection de la jeunesse

20. Au sujet de la détention de mineurs, il est à noter que l’article 29 (3) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l’administration pénitentiaire prévoit que « les mineurs (…) ne peuvent être placés au régime cellulaire, sauf si c’est dans leur intérêt manifeste ou dans le cas prévu au paragraphe 2, point (b) ».

21. Le projet de loi 7991 sur la procédure pénale pour mineurs prévoit que les mineurs pourront être incarcérés au centre pénitentiaire pour mineurs. Il est prévu de créer une structure spécialisée pour accueillir les mineurs privés de liberté (détention préventive et peines privatives de liberté), adaptée aux besoins de ces derniers, notamment en terme d’éducation. Le projet de loi 7991 fixe l’âge minimum pour toute mesure de privation de liberté d’un mineur à treize ans.

22. De plus, le Centre pénitentiaire de Luxembourg fait l’objet d’un projet de réhabilitation visant sa modernisation, en prévoyant notamment une répartition de la population carcérale par catégories (personnes vulnérables, personnes souffrant de toxicomanie, etc.).

23. Au sujet de l’interdiction des châtiments corporels, l’article 401bis du CP prévoit que « Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion de violences légères, sera puni d'un emprisonnement d’un an à trois ans et d'une amende de 251 euros à 2 500 euros. ».

24. Les violences légères sont réprimées à l’article 563 du Code pénal qui prévoit une amende de 25 à 250 euros à l’encontre des « auteurs de voies de fait ou violences légères ».

25. Pour les mineurs au-dessus de l’âge de 14 ans, les autres articles relatifs aux coups et blessures volontaires s’appliquent (art. 398 à 401 du Code pénal).

Personnes LGBTIQ+

26. Concernant les thérapies de conversion, il n’est pas prévu de légiférer sur ce point actuellement. Cependant le Luxembourg suit de près les législations ayant interdit explicitement ces thérapies dans d’autres pays et n’exclut pas le fait de revenir sur cette question dans le futur.

27. Au sujet de l’interdiction des chirurgies de réassignation sexuelle des personnes intersexuées sans leur consentement, des consultations interministérielles sont déjà en cours dans ce sens.

Accès au marché du travail

28. La loi du 1er août 2019 portant création d’une activité d’assistance à l’inclusion vise à faciliter l’intégration et le maintien dans l’emploi des personnes ayant le statut de salarié handicapé ou étant en reclassement externe, par la création d’une activité appelée « assistance à l’inclusion dans l’emploi ». L’objectif étant d’encourager les employeurs des secteurs publics et privés à engager des personnes handicapées.

29. Afin de faciliter l’accès au marché du travail pour les personnes migrantes, le projet de loi 8227, à travers lequel la notion de test de marché disparaitrait, sera soumis à une décision très prochainement.

Personnes en situation de handicap

30. La mise en œuvre intégrale de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPDH) reste une priorité nationale importante. Le Luxembourg s’efforce d’accomplir les actions prévues dans le plan d’action national 2019–2024 de mise en œuvre de la CRPDH. Des réflexions quant au prochain plan d’action national ont d’ores-et-déjà commencé.

31. La sensibilisation et l'inclusion étant définies comme des thèmes prioritaires dans le plan d'action national 2019–2024 de mise en œuvre de la CRDPH. De ce fait, une nouvelle campagne de sensibilisation nationale au handicap a été lancée en 2022[[4]](#endnote-4).

32. La loi portant sur l’accessibilité des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d’habitation collectifs du 7 janvier 2022 est entrée en vigueur le 1er juillet 2023. Cette loi prévoit d’étendre l’obligation d’accessibilité à certains biens relevant du domaine privé. De plus, les lieux ouverts au public existants seront dorénavant aussi soumis aux obligations d’accessibilité. Des sanctions pénales sont prévues en cas de non-respect des obligations d’accessibilité et en cas de non-respect d’aménagement raisonnable.

33. À l'occasion de la révision de la Constitution qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2023, le Luxembourg a abrogé l'exclusion d'office du droit de vote et d'éligibilité des personnes sous tutelle de sorte qu'elles ont désormais la possibilité d’exercer leur droit de vote et d’éligibilité de plein droit.

34. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d’action national de la mise en œuvre de la CRPDH, le Luxembourg a pris une série de mesures pour rendre les élections plus accessibles aux personnes en situation de handicap. Ainsi, la loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (document parlementaire n°8150) a introduit la règle selon laquelle les logos des partis et groupements politiques sont reproduits sur les bulletins de vote à l’occasion des élections législatives et européennes afin de rendre le bulletin de vote plus lisible et plus facile à remplir pour les personnes ayant des déficiences sensorielles ou cognitives. La même loi prévoit que les majeurs sous tutelle ainsi que les électeurs ayant une déficience cognitive peuvent bénéficier de la possibilité de se faire accompagner dans l’isoloir le jour du scrutin.

Coopération et aide au développement

35. L’aide publique au développement (APD) du Luxembourg vise à contribuer à la réalisation des droits humains – étant universels, indivisibles, interdépendants et inaliénables – et les libertés fondamentales, y compris dans leurs dimensions politiques et civiles. Le Luxembourg rappelle que le respect des droits humains est une condition préalable à la réalisation d'un développement inclusif et durable, en créant un environnement qui offre des chances égales, de façon à ce que chaque individu puisse librement déterminer le cours de son existence. Le gouvernement du Luxembourg maintiendra, comme les années précédentes, son objectif de consacrer au moins 1% de son revenu national brut (RNB) à la coopération au développement et à l'aide humanitaire.

Secteur financier et fiscalité

36. Le Luxembourg dispose d'une solide législation contre l'évasion fiscale. Ce cadre législatif est pour l'essentiel directement dérivé des normes internationales, qui ont été approuvées par l'OCDE et le G20, ainsi que des directives adoptées à l'unanimité par l'Union européenne et transposées dans la législation nationale. En outre, selon le rapport d'évaluation du Luxembourg par le GAFI en 2022, tel que discuté et adopté par la plénière du GAFI à Paris en juin 2023, « le Luxembourg a atteint un niveau élevé de conformité technique avec les exigences du GAFI et son régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme donne de bons résultats ».

Changement climatique

37. Les efforts en vue d’atteindre une neutralité climatique et les objectifs de réduction des émissions se font dans le cadre du plan national intégré en matière d’énergie et de climat (PNEC). Le PNEC décrit les politiques et mesures en vue d’atteindre les objectifs nationaux visés d’ici 2030 : réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005 (tel que visé par la loi relative au climat et le plan précédent), atteindre 35–37% d'énergies renouvelables dans la consommation finale (en hausse par rapport aux 25% dans le plan précédent), et améliorer de 44% l’efficacité énergétique (fourchette de 40–44% dans le plan précédent).

Discrimination et violences basées sur le genre

38. Au sujet de l’écart de rémunération entre les sexes, le Luxembourg a atteint cet objectif. En terme de représentation des femmes, le Luxembourg a mis en place un quota volontaire de 40% de représentation des femmes dans le secteur public.

39. La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques contient des règles relatives à la représentation équilibrée de candidats de chaque sexe sur les listes de candidats pour les élections législatives et européennes. Dans le cadre des élections communales du 11 juin 2023, le Luxembourg a mené une campagne pour promouvoir la représentation des femmes sur les listes de candidats.

40. Concernant le Conseil d'État, la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État consacre à l'article 7 une disposition sur la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil d'État.

41. Concernant une stratégie de lutte contre les mutilations génitales féminines (MGF), une stratégie de lutte contre la violence basée sur le genre est en cours d’élaboration, qui couvrira également spécifiquement les MGF. L’élaboration de cette stratégie sera le fruit d’un travail interministériel, regroupant tous les ministères concernés par ces questions.

Notes

1. \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition avant d’être envoyé aux services de traduction de l’Organisation des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-2)
2. <https://mega.public.lu/fr/publications/publications-ministere/2023/raport-violence-2022.html> [↑](#endnote-ref-2)
3. Basé sur la Convention du Conseil de l’Europe et de la directive de l’Union européenne. [↑](#endnote-ref-3)
4. <https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/04-avril/25-cahen-semainehandicap.html>

   [↑](#endnote-ref-4)